RÈGLEMENT (CEE) N° 1725/76 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1976

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1976/1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 (2), et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités type déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2734/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (3); que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1976/1977, les prix de seuil des produits visés à l'article 1er sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés comme suit :

	Unités de compte par 1 000 kg
Farine de froment et de méteil	231,15
Farine de seigle	229,—
Gruaux et semoules de froment tendre	249,65
Gruaux et semoules de froment dur	344,30

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.